



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45653

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés de négoce en matériaux de construction, et notamment de produits en amiante-ciment. L'interdiction de la vente de ces produits dès le 1er janvier 1997 pose à ces sociétés des problèmes de liquidation de stocks. La valeur de ces stocks, détenus par les quelque 2 500 sociétés et 4 500 dépôts et agences implantés sur le territoire national est estimée à 300 millions de francs. Les produits amiante-ciment soulèvent deux types de problèmes : celui de leur élimination physique par destruction et celui de la prise en compte comptable et financière des dépenses afférentes à cette destruction et la valeur nulle des stocks résidents dans les comptes des sociétés de négoce. Parallèlement à ces difficultés, ces sociétés se heurtent à une faible rentabilité, due en partie à la baisse d'activité du secteur de la construction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide, au regard de la gestion de ces stocks.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45653

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6087

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 811